



STATUTS DE L'UGSEL NATIONALE

Approuvés et modifiés par les Assemblées générales extraordinaires des 13 juin 2014 et 9 décembre 2017

Préambule

De par l'identité de l'Ugsel, à la fois fédération sportive scolaire et organisme national d'animation de l'Enseignement catholique, les présents statuts de l'Ugsel nationale respectent les lois et les règlements en vigueur en se situant dans le cadre légal et réglementaire :

- de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901;
- des dispositions du Code du sport;
- de la Charte éthique et de déontologie du sport adoptée par l'Assemblée générale du CNOSF le 10 mai 2012;
- du statut de l'Enseignement catholique publié le 1^{er} juin 2013.

Les statuts de l'Ugsel nationale appliquent, particulièrement, les principes de subsidiarité et de responsabilité développés par le statut de l'enseignement catholique. L'article 239 dispose que *celui-ci répond aux principes de subsidiarité, de bien commun et de charité qui s'appliquent à tous les niveaux (communauté d'établissements, réseau, diocèse, académie...)*. Les formes d'organisation et de gouvernance interviennent à la seule mesure des besoins, comme un concours qui établit ou rétablit le niveau de proximité dans sa capacité d'initiative et dans ses moyens propres d'agir et de se développer. L'article 244 rappelle que : *les fonctions de gouvernance sont au service de tous. Elles existent en vue du bien commun, pour dépasser la simple coexistence et la concurrence des intérêts particuliers. Elles sont garantes de l'unité.*

TITRE I - CONSTITUTION

Article 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, pour une durée illimitée : L'Ugsel nationale, la Fédération sportive éducative de l'Enseignement catholique.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Seine le 29 mars 1911 sous le n° 154 655.

Article 2

L'Ugsel nationale a son siège social à Paris (5ème), rue Saint Jacques, au n° 277. Il pourra être transféré en toute autre endroit par simple décision du Conseil d'administration national.



TITRE II - L'UGSEL, ORGANISME NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

Article 3

Par application de l'article 297 du statut de l'Enseignement catholique, l'Ugsel est reconnue comme un organisme national de l'Enseignement catholique, association partenaire dans l'animation institutionnelle de l'école catholique et fédération sportive au service de l'Enseignement catholique.

Par application de l'article 291 du statut de l'Enseignement catholique, l'Ugsel contribue à l'activité de l'Enseignement catholique et inscrit son action dans la mission éducative de celui-ci comme organisme national pour la coordination et l'animation du réseau des écoles catholiques car elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- un organisme indispensable au bon fonctionnement de l'Enseignement catholique;
- un organisme ayant un champ de compétences particulier nécessitant une autonomie de gestion;
- un organisme doté d'une personnalité juridique propre.

Article 4

Par application de l'article 293 du Statut de l'Enseignement catholique, l'ensemble des éléments constitutifs de l'Ugsel, établissements, associations sportives, comités et territoires se conforme aux dispositions du statut.

Par application de l'article 278 du statut de l'Enseignement catholique, l'Ugsel nationale définit des statuts types des associations sportives et de leurs territoires et comités pour garantir l'adhésion de chaque association sportive aux principes et aux règles de l'Enseignement catholique.

L'Ugsel veille, particulièrement, à ce qu'à tous les niveaux, les structures mises en place aient comme souci primordial, au travers des activités de l'association, de favoriser la « formation intégrale de la personne humaine ».

Article 5

Par application de l'article 295 du statut de l'Enseignement catholique, l'Ugsel respecte les orientations et délibérations adoptées par le Comité national de l'Enseignement catholique et la Commission permanente, et mises en œuvre par le Secrétaire général.

Par application des articles 272 et 296 du statut de l'Enseignement catholique, le Secrétaire général de l'Enseignement catholique est membre de droit de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration national et du Bureau national. Dans un délai de 15 jours francs, il peut demander à ces organes délibérants de réexaminer une décision dont il estime qu'elle porte atteinte aux orientations ou à la politique de l'Enseignement catholique ; en ce cas, l'organe délibérant se réunit dans un délai d'un mois à compter de la saisine par le Secrétaire général. En cas de désaccord persistant, la question est tranchée par le CNEC à la demande du Secrétaire général de l'Enseignement catholique.

Article 6

Par application de l'article 294 du statut de l'Enseignement catholique, dans son champ de compétences décrit dans l'article 7 des présents statuts, l'Ugsel élabore les politiques à conduire, prend les décisions dont elle assume la responsabilité et dispose de l'autonomie administrative, budgétaire et financière.

Article 7

Pour les établissements du 1^{er} degré et du 2nd degré qui adhèrent au projet de l'Enseignement catholique, l'Ugsel a pour objet :

- de promouvoir, orienter et coordonner l'éducation physique et la pratique des sports, d'activités de loisirs et de culture;
- de collaborer avec les instances spécialisées, à la formation initiale et continue en éducation physique et sportive des enseignants du 1^{er} degré et des enseignants d'Education Physique et Sportive (EPS), et de tous les enseignants et personnels, quelle que soit leur discipline, particulièrement, en matière de prévention et d'éducation à la santé;
- d'organiser toutes compétitions sportives, tous stages, séjours et manifestations aptes à développer la pratique des sports et des loisirs, d'assurer la formation de tout éducateur pouvant concourir au développement de la pratique des sports et des loisirs, d'assurer les relations nécessaires à ces objets avec toutes les instances politiques, administratives, sportives, internes et externes à l'Enseignement catholique;
- d'assurer la formation aux premiers secours dans les établissements de l'Enseignement catholique et dans toutes les associations membres ou partenaires de l'Ugsel et de l'Enseignement catholique.

TITRE III - COMPOSITION DE L'UGSEL NATIONALE

Article 8

L'Ugsel nationale se compose de membres adhérents, de membres de droit et de membres bienfaiteurs :

- les territoires, regroupant une région ou plusieurs régions administratives selon la densité d'implantations de l'Ugsel, qui sont constitués par les comités et les membres bienfaiteurs, selon les conditions de l'article 8 des statuts types des territoires;
- les comités départementaux, regroupant un ou deux départements administratifs, et les comités régionaux, regroupant tous les départements d'une région administrative, selon la densité d'établissements adhérents à l'Ugsel, qui sont constitués des établissements adhérents des 1^{er} et 2nd degrés ainsi que de toutes les personnes physiques adhérentes selon les conditions de l'article 8 des statuts types des comités;
- les membres de droit présents au Conseil d'administration national dans les conditions fixées à l'article 19 des présents statuts;
- les membres bienfaiteurs reconnus par décision du Conseil d'administration national.

Les établissements et les associations sportives situés dans les lieux où l'Ugsel n'est pas présente adhèrent au comité ou au territoire le plus proche.

L'inscription d'établissements ou d'associations sportives à des compétitions sportives organisées par des territoires ou des comités dont ils ne sont pas adhérents est possible dans certains cas et selon la procédure prévue par l'article 2 du Règlement intérieur de l'Ugsel nationale. De même, le regroupement des associations sportives est possible dans les conditions prévues par l'article 3 du Règlement intérieur de l'Ugsel nationale.

Article 9

Seuls peuvent faire partie de l'Ugsel nationale les territoires et les comités qui ont des statuts compatibles avec les statuts types établis par l'Ugsel nationale.

Article 10

Tout territoire ou tout comité, qui désirera faire partie de l'Ugsel nationale devra en faire la demande au Bureau national. Cette demande sera soumise, après vérification par la CSRL de la conformité de ses statuts avec les statuts types établis par l'Ugsel nationale, au Conseil d'administration national qui donnera son agrément, à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Toute modification des statuts doit être adressée au Bureau national, trente jours au plus après sa date d'entrée en vigueur et doit être agréée selon la même procédure que la demande initiale.

Article 11

La qualité de membre de l'Ugsel nationale se perd, pour les membres bienfaiteurs, par la démission et, pour les territoires et comités, par la dissolution ou la radiation. Celle-ci est prononcée par le Conseil d'administration national, pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave, selon les conditions de l'article 4 du Règlement intérieur de l'Ugsel nationale, à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 12

En matière d'animation sportive, la licence sportive est délivrée par le comité et marque l'adhésion de son titulaire, ou de son représentant légal, aux statuts et règlements du comité. La licence confère à son titulaire le droit d'encadrer ou de participer aux activités sportives proposées par le comité, le territoire et l'Ugsel nationale.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1^{er} septembre au 31 août. Elle est délivrée par le comité au titre des types suivants :

- licence sportive pour l'élève,
- licence encadrement pour l'adulte.

Toute personne adulte membre de l'association sportive d'un établissement adhérent, hormis le chef d'établissement, reçoit une licence encadrement délivrée par le comité.

La licence peut être retirée à son titulaire seulement pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par l'article 4 du Règlement intérieur de l'Ugsel nationale ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Hors le cadre de l'animation sportive du 2nd degré, la carte d'adhérent, couvrant la période scolaire du 1^{er} septembre au 31 août, est remise gratuitement par le comité aux chefs des établissements adhérents du 1^{er} et du 2nd degré et à toute personne engagée dans l'Ugsel qui en fait la demande.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UGSEL NATIONALE

SECTION I - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'Assemblée générale comprend les membres adhérents, les membres du Conseil d'administration national et les membres bienfaiteurs tels qu'ils sont définis dans l'article 8 des présents statuts.

Les membres du Conseil d'administration national, ayant voix délibérative dans celui-ci, sont membres de droit de l'Assemblée générale avec voix délibérative. L'Assemblée générale est ouverte, à titre consultatif, aux membres ayant voix consultative au Conseil d'administration national.

Le Conseil d'administration national ou le Bureau national peut inviter à l'Assemblée générale toute personne dont il juge la présence souhaitable.

Les comités et les territoires peuvent être représentés à l'Assemblée générale chacun par 1 à 3 délégués, cette représentation physique n'ayant pas d'influence sur le nombre de voix dont chaque membre adhérent dispose dans le cadre de l'article 17 des présents statuts.

Tout membre ne pouvant participer à l'Assemblée générale peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre ayant qualité pour participer à cette assemblée. Chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Article 14

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Tous les quatre ans, en fonction des périodes olympiques, elle devient électorale.

Elle peut se réunir en session ordinaire à l'initiative du Conseil d'administration national ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Elle se réunit en session extraordinaire en cas de modification des statuts.

Les membres sont convoqués par le Président de l'Ugsl au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée ; la convocation doit mentionner l'ordre du jour. Le rapport d'activités ainsi que les comptes de l'exercice et le budget prévisionnel sont joints à la lettre de convocation.

Article 15

Lors de la session ordinaire, l'Assemblée générale statue sur le rapport d'activité de l'année antérieure adopté par le Conseil d'administration national ainsi que sur le rapport du Trésorier arrêté par le Conseil d'administration national pour l'exercice clos. Elle statue sur les comptes de l'exercice clos après avoir entendu le rapport des commissaires aux comptes. En cas de refus d'approbation du rapport moral ou des comptes présentés, les membres du Bureau national sont démissionnaires d'office.

Elle élit, sur proposition du Bureau national, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour une période de six ans renouvelable. Le commissaire sortant est rééligible.

Elle vote, sur proposition du Conseil d'administration national, le budget prévisionnel ainsi que le taux des cotisations de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration national selon les modalités prévues à l'article 19 des présents statuts dans le cas d'une Assemblée générale électorale. Elle élit le Président selon les modalités prévues à l'article 33 des présents statuts.

Sur proposition du Conseil d'administration national, elle adopte le Règlement intérieur, le Règlement disciplinaire, le Règlement financier et le Règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. L'Assemblée générale décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Outre les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par le présent article, l'Assemblée générale est compétente pour prendre toute décision relative à l'administration et à la gestion de l'Ugsel nationale (y compris celles d'aliéner, de traiter, d'emprunter, de transiger et d'ester en justice).

Cependant, dans l'intervalle entre les sessions de l'Assemblée générale, la responsabilité de gérer et d'administrer l'Ugsel nationale appartient au Conseil d'administration national. A cette fin, il peut prendre toutes les décisions qu'il juge utiles, autres que celles expressément réservées par les statuts à l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration national rend compte de son administration à l'Assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

L'Assemblée générale peut déléguer au président certains pouvoirs pour le temps et dans les limites qu'elle fixe.

Article 16

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué de la même façon, quinze jours plus tard, une seconde assemblée qui pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les votes à bulletin secret ont lieu à chaque fois qu'ils concernent des personnes ou à la demande d'un des membres.

Article 17

Chaque membre élu ou de droit du Conseil d'administration national a droit à une voix.

Tous les comités et tous les territoires adhérents, à jour de leur cotisation nationale, ont droit à un nombre égal de voix, calculé afin que leur somme représente au moins 50 % du total des voix.

Les comités ont droit à un nombre de voix supplémentaires en fonction du nombre d'élèves des établissements adhérents du 1^{er} et 2nd degré qu'elles fédèrent. Ce calcul s'effectue à raison de deux voix supplémentaires par tranche de 1000 élèves cotisants au-delà de 2000 élèves.

Le nombre de voix supplémentaires par comité et le nombre de voix par adhérent sont calculés par la CSRL, selon l'article 8 du Règlement intérieur de l'Ugsel nationale, un mois avant la tenue de l'Assemblée générale, après vérification du versement effectif des cotisations de l'exercice précédent au jour de sa délibération.

Article 18

Une commission des votes est mise en place pour chaque opération de votes de l'Assemblée générale. Elle est chargée de veiller, lors des opérations de votes, en particulier celles relatives à l'élection du Conseil d'administration national, au respect des dispositions prévues par les statuts et le Règlement intérieur.

La commission se compose de cinq personnes désignées par le Bureau national, dont une majorité de membres de la Commission Statuts, Règlements et Litiges (CSRL), avec impossibilité pour elles d'être candidates aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de l'Ugsel nationale.

La commission des votes vérifie les pouvoirs, établit le quorum, dirige les opérations de vote, contrôle le dépouillement et dresse le procès-verbal des résultats.

En cas de constatation d'une irrégularité, elle exige l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 19

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Les articles 12 à 16 des présents statuts s'appliquent à ces réunions, à l'exception du quorum qui est fixé sur première convocation au 2/3 de ses membres présents ou représentés.

Les membres sont convoqués par le président de l'Ugsel nationale au moins 21 jours ouvrables avant la date fixée de l'Assemblée générale extraordinaire.

SECTION II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL

Article 20

Le Conseil d'administration national de l'Ugsel nationale est composé de la façon suivante :

- *33 membres à voix délibérative :*

a) 21 membres élus au scrutin uninominal à deux tours, à bulletin secret, à parité à hauteur de 10 hommes et 10 femmes et un médecin par l'Assemblée générale ordinaire électorale. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Dans le cas où les sièges pour atteindre la parité à 20 ne sont pas pourvus, ces sièges restent vacants.

b) *12 membres de droit à savoir :*

- le Secrétaire général de l'Enseignement catholique;
- un Directeur diocésain ou un suppléant désigné par le président de l'Assemblée générale des Directeurs diocésains;
- un représentant des tutelles congréganistes nommé par l'URCEC, l'Union des Réseaux Congréganistes de l'Enseignement Catholique;
- deux chefs d'établissements représentant l'ensemble des organisations professionnelles des chefs d'établissements reconnus par le statut;
- un représentant de la FNOGEC, la Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Etablissements d'Enseignement catholique;
- un représentant du CNEAP, le Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé;
- le président de chaque commission nationale permanente ou son représentant;
- Le président ou le vice-président de l'APEL nationale, l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre.

- 11 membres à voix consultative :

- Trois représentants de l'Assemblée des directeurs désignés par les trois collèges de celle-ci, qui regroupent pour le 1^{er} collège les directeurs dont le temps de travail est inférieur à ¼ de temps, pour le 2^{ème} collège, les directeurs dont le temps de travail est compris entre ¼ de temps et un mi-temps et pour le 3^{ème} collège, dont le temps de travail est supérieur ou égal à un mi-temps
- le représentant de Formiris, la Fédération des associations pour la formation et la promotion professionnelles dans l'Enseignement catholique;
- le représentant de RENASUP, le Réseau National d'Enseignement Supérieur Privé;
- le représentant de chaque institut de formation en EPS : l'ILEPS, l'Ecole Supérieure des Métiers du Sports (95) et l'IFEPSA, l'Institut de Formation d'Education Physique et Sportive d'Angers;
- le représentant de l'ANISFEC, l'Association Nationale des Instituts Supérieurs de Formation de l'Enseignement catholique ;
- le représentant de l'ADDEC, l'Alliance des Directeurs et Directrices de l'Enseignement Chrétien;
- le représentant de la FSCF, la Fédération Sportive et Culturelle de France;
- le représentant de l'association Trait d'Union, ILEPS, ENEP, EMEP (T.U.I.E.E)

Article 21

Le Secrétaire général et les cadres d'animation des Services nationaux assistent à titre consultatif aux séances du Conseil d'administration national. Toute personne peut être invitée à l'initiative du président.

Article 22

La durée des fonctions des membres élus du Conseil d'administration national est de quatre ans renouvelable deux fois consécutivement.

Article 23

Les candidats au Conseil d'administration national doivent être majeurs, membres élus d'un comité ou d'un territoire et présentés par ceux-ci à l'Ugsel nationale.

Ne peuvent être élus membres du Conseil d'administration national :

- dans le cadre des 21 membres élus par l'Assemblée générale, les membres des commissions nationales telles que définies à l'article 37 des statuts
- les personnes condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 24

En cas de vacance, le Conseil d'administration national pourvoit au remplacement de ses membres. La nomination du nouveau titulaire doit être ratifiée par la plus proche Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 25

En cas de démission simultanée de plus de la moitié des membres élus du Conseil d'administration national, l'Assemblée générale doit être convoquée dans un délai maximum de vingt et un jours. Par dérogation à l'article 23, les candidatures doivent parvenir au président de la Commission des Statuts, Règlements et Litiges, 8 jours avant la date de la nouvelle Assemblée, le cachet de la poste faisant foi. Les affaires courantes sont assurées par les Services nationaux sous l'autorité de la CSRL ; aucun engagement d'ordre politique ou financier ne peut être pris durant cette période.

Article 26

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration national avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés;
- la révocation du Conseil d'administration national doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 27

Le Conseil d'administration national se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par semestre. Il est convoqué par le président, soit de son propre chef, soit à la demande du quart de ses membres. Les convocations sont adressées par courrier électronique au plus tard quinze jours avant la date fixée du Conseil d'administration national. L'ordre du jour est joint aux convocations.

Article 28

Le Conseil d'administration national ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres ayant voix délibérative est présente. Tout membre élu ou de droit ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des suffrages, la voix du président est prépondérante. Tout membre élu qui aura, sans excuse acceptée par le Bureau national, manqué deux séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 29

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du Bureau national. Des extraits certifiés conformes et signés par le président ou le secrétaire, ou toute personne désignée à cet effet peuvent être délivrés à quiconque ; ils font foi vis-à-vis des tiers. Un relevé de décisions est envoyé aux comités et aux territoires dans le mois qui suit la tenue de la séance.

Article 30

Les membres du Conseil d'administration national ne peuvent recevoir, à l'exception de remboursements de frais, aucune rétribution pour l'exercice de leur responsabilité au sein du Conseil d'administration national.

Article 31

Le Conseil d'administration national décide des actions conduites dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée générale. Il assure l'exécution des délibérations votées par l'Assemblée générale. Il engage les dépenses et réalise les opérations financières nécessaires. Le Conseil d'administration national peut décider la création de toute commission temporaire.

SECTION III - LE CONSEIL DES PRESIDENTS ET PRESIDENTES

Article 32

Il est constitué un Conseil des présidents des comités et des territoires qui a pour objet de fédérer l'ensemble des acteurs autour de l'élaboration de projets transversaux. Il se réunit une ou deux fois par an.

SECTION IV : LE BUREAU NATIONAL

Article 33

En application de l'article 274 du Statut de l'Enseignement catholique, les candidats à l'élection à la présidence de l'Ugsel doivent obtenir l'avis favorable du Secrétaire général de l'Enseignement catholique, recueilli et communiqué préalablement à la tenue des élections.

Sous la présidence du doyen d'âge, le Conseil d'administration national approuve, à l'issue d'un vote à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, la candidature d'un des membres élus à la fonction de président et la soumet à la validation de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale élit, par un vote à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, le président de l'Ugsel.

Article 34

Le président élu en Assemblée générale soumet à l'approbation du Conseil d'administration national, à la majorité absolue des suffrages exprimés, la composition du Bureau national.

Les membres du Bureau national sont élus pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. En cas de renouvellement du mandat de président, la limitation est portée à trois mandats successifs.

Le Bureau national est l'exécutif des orientations et des décisions arrêtées par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration national.

Outre le président,

Il est composé de :

- un premier vice-président;
- quatre vice-présidents au maximum;
- un secrétaire;

- un trésorier.

Le Secrétaire général de l'Enseignement catholique est membre de droit du Bureau national.

Les fonctions des membres du Bureau national sont précisées dans le cadre des articles 10 à 18 du Règlement intérieur.

Article 35

Le président a le pouvoir de représenter l'Ugsel dans tous les actes de la vie civile ; il a qualité pour représenter l'association en justice. Il peut déléguer ses fonctions au 1^{er} vice-président ou à l'un des membres du Bureau national.

Il préside et anime le Conseil d'administration national. Avec le Secrétaire général, il recrute et dirige le personnel salarié des Services nationaux.

Il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par les statuts ou qui lui sont délégués par l'Assemblée générale en vertu de l'article 15 dernier alinéa des présents statuts.

Le Conseil d'administration national peut déléguer au président, avec faculté de subdélégation au 1^{er} vice-président ou aux membres du Bureau national, une partie des pouvoirs qu'il détient de l'Assemblée générale. Le président peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Cependant, en cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Sont incompatibles avec le mandat de président de l'Ugsel : les fonctions de chef d'entreprise, de président de Conseil d'administration national, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Ugsel, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

SECTION V - LES COMMISSIONS NATIONALES PERMANENTES

Article 36

La création ou la suppression d'une commission nationale permanente relève de l'Assemblée générale.

Les commissions nationales permanentes sont des instances représentatives d'animation de l'Ugsel, dans les domaines d'activités spécifiques : animation institutionnelle, formation et animation sportive.

Dans leur champ d'intervention, elles mettent en œuvre les orientations votées en Assemblée générale et en Conseil d'administration national. Elles produisent des supports pédagogiques et des outils d'animation à destination des établissements et des enseignants.

Elles soumettent à l'approbation du Conseil d'administration national et à l'Assemblée générale les projets et les actions qui concernent l'ensemble du réseau. Elles rendent compte de leur activité au Conseil d'administration national et à l'Assemblée générale.

Article 37

Les commissions nationales permanentes de l'Ugsel nationale sont :

- La commission nationale d'animation sportive
- La Commission nationale d'animation institutionnelle
- La commission nationale de la formation

Article 38

Les commissions nationales permanentes fonctionnent dans les conditions des articles 20 à 27 du Règlement intérieur et sont composées de membres de droit et de membres désignés.

- Les membres de droit sont les délégués territoriaux, représentants de chaque territoire nommés par leur Conseil d'administration territorial, conformément à l'article 18 des statuts des territoires. Ils sont nommés pour quatre ans. Ces délégués territoriaux peuvent être membres élus, membres de droit ou membres invités du Conseil d'administration territorial.
- Les membres désignés sont choisis en fonction de leur compétence. Sur proposition du président de la commission nationale permanente après consultation de ses membres, ils sont nommés par le Bureau national, après avoir reçu l'aval du président du territoire ou du comité dont ils relèvent.

Article 39

Les commissions nationales permanentes peuvent désigner des groupes de travail dont la responsabilité est confiée à l'un de leurs membres.

Article 40

Pour l'organisation des championnats nationaux, la Commission nationale d'animation sportive s'appuie sur des Commissions Techniques Nationales (CTN). Pour chaque discipline ayant un championnat national, une Commission technique nationale est constituée.

Elle est composée de membres reconnus pour leur expertise dans la discipline concernée. Après échange avec les présidents du comité et du territoire concernés, le délégué national chargé de l'animation sportive en accord avec le responsable CTN, propose les personnes à la validation du Conseil d'administration de leur comité et de leur territoire. Les listes composant les CTN sont présentées à la CNAS. Les CTN doivent être composées de personnes en activité dans l'Enseignement catholique au début de l'Olympiade.

Article 41

Un groupe d'animation pastorale se tient sous la responsabilité du président de l'Ugsel. Il est composé de un ou deux représentants de chaque commission nationale permanente, nommés pour quatre ans, d'un membre du Conseil d'administration national, d'un représentant de l'ADDEC, d'un président de comité ou de territoire et si possible d'un prêtre.

SECTION VI – LA COMMISSION DES STATUTS, REGLEMENTS ET LITIGES

Article 42

La Commission des Statuts, Règlements et Litiges (CSRL) a pour mission de :

- proposer toute modification statutaire ou réglementaire de l'Ugsel nationale et de contrôler la compatibilité des statuts des territoires et des comités et de leurs modifications avec les statuts types;
- statuer en dernier ressort sur tout objet de réclamation sportive technique et/ou réglementaire;
- statuer en appel sur les sanctions prononcées par la commission disciplinaire sportive pour les manquements durant les compétitions à la charte éthique et sportive;
- instruire sur saisine par le Bureau national, après qu'ont été épuisées les voies d'une médiation, les litiges entre adhérents de l'Ugsel nationale, en lien avec la Tutelle.

Article 43

Les 5 membres de la CSRL sont élus par le Conseil d'administration national sur proposition du Bureau national. La durée de leur mandat est de quatre ans renouvelable. La désignation des membres de la CSRL intervient lors du premier Conseil d'administration national suivant l'Assemblée générale électorale.

La CSRL est convoquée à l'initiative du président de l'Ugse nationale.

Pour toute question d'ordre statutaire et/ou réglementaire, le président de comité ou de territoire ou un membre élu du Conseil d'administration national saisit la CSRL par un envoi au président de la CSRL qui en informe le Bureau national.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL ET PATRIMOINE DE L'UGSEL NATIONALE

Article 44

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Article 45

Le patrimoine de l'Ugse nationale répond seul des engagements contractés en son nom ; aucune des associations ou personnes adhérentes ne peut en aucun cas être tenue pour responsable.

Il se compose :

- du produit des cotisations;
- des subventions de l'Etat ou des collectivités publiques ou privées;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 46

Sur le plan financier et comptable, la comptabilité de l'Ugse nationale est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année, auprès du Ministère de l'éducation nationale ainsi qu'auprès du Ministère en charge des Sports, de l'emploi des subventions reçues par l'Ugse nationale au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI - DISSOLUTION

Article 47

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Ugsel nationale et convoquée spécialement à cet effet, ne peut valablement délibérer sur première convocation que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représenté.

La délibération de l'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Ugsel est adressée sans délai au Secrétariat Général de l'Enseignement catholique ainsi qu'aux ministères qui ont donné agrément.

Article 48

La décision de dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Article 49

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens appartenant à l'Ugsel et détermine l'emploi à faire de l'actif net. La dissolution n'est définitive qu'après que les résultats en auront été soumis à la ratification d'une nouvelle Assemblée générale extraordinaire.

TITRE VII - REGLEMENT INTERIEUR, DECLARATIONS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 50

Le Règlement intérieur, établi par l'Assemblée générale extraordinaire, est destiné à compléter et préciser les statuts de l'Ugsel nationale.

Article 51

Le président de l'Ugsel nationale est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale, le rapport moral et le rapport financier sont communiqués chaque année aux comités et aux territoires ainsi qu'au Ministre en charge des Sports et au Ministère de l'Education nationale.

Article 52

L'ensemble des textes statutaires et réglementaires de l'Ugsel est publié et disponible sur le site internet de l'Ugsel nationale.

Certifié conforme, le 5 juillet 2018,

A blue ink signature of Didier DIAS, consisting of several horizontal strokes and a large loop at the end.

Le secrétaire
Didier DIAS

A blue ink signature of Bruno DIMPRE, featuring a large, sweeping loop and a vertical line extending upwards.

Le président
Bruno DIMPRE